

ETUDE DU DROIT.

ÉPIQUE DU PRÉMIUM.

A Messieurs les Étudiants en droit du Bas-Canada.

Messieurs,

Nous ne nous attendions pas, il n'y a encore que quelques jours, à vous adresser la présente dans une capacité semi-officielle; nous croyions éloigné encore le jour où vous pourriez profiter d'un enseignement régulier et collégial de la science du droit, bien que l'acte d'incorporation du Barreau eût prévu le cas.

Le juge en chef Sewell, s'exprimait ainsi en 1824 devant la Société Littéraire et Historique.

"I cannot but solicit your attention to the actual state of the study of the law in Canada. The experience of many ages and many countries seems to have shown that the elements of science are best inculcated by public lectures. Rightly conducted they awaken the attention of the student, abridge his labour, enable him to save time, guide his inquiries, relieve the tediousness of private research and impress the principles of his pursuit more effectually upon his memory. The student of Law in Canada has no assistance of this description; he toils alone in an extensive field of abstruse science which he finds greatly neglected, and therefore too hastily deems to be despised and discouraged, from the commencement of his labours, he is left to his own exertions and is compelled to elicit and prepare the path of his own instruction, almost without aid of any kind."

Il n'en sera plus ainsi pour ceux qui profiteront des avantages que leur seront offerts; non seulement ils auront un guide, mais ils suivront un cours régulier selon les fins de la Loi.

Nous ne chercherons pas à nous expliquer ici comment le sort a pu nous désigner pour diriger vos études; nous n'essierons pas à deviner pourquoi il n'a pas plutôt favorisé un homme plus mérité. Repoussant tous les détonnements de l'illustre modestie, nous n'avons pas rejeté l'honneur qu'on nous offrait, et nous avons cru, et nous suggérons volontiers que peut-être quelques hommes sages qui nous ont encouragé ont-ils pensé qu'il fallait vous trouver un professeur parmi vos confrères et amis d'hier.

Il ne nous sera pas permis de témoigner sitôt notre reconnaissance à ces personnes jalouses de procurer votre bien; ce nous aurait été un sérieux sujet de peine, si nous n'avions pas été, et si nous n'étions pas encore dans la douce espérance de pouvoir nous acquitter un peu plus tard d'une dette d'honneur. Nous avons cru devoir annoncer d'avance quel sera notre plan d'enseignement.

Nous ne prétendons pas traiter le droit en orateur ni en enthousiaste.

Nous sommes bien prêt à dire avec d'éminents jurisconsultes que le droit Romain pur est le chef-d'œuvre de la prudence humaine, mais non pas avec Edmond Burke, que la masse des lois modernes est malgré ses défauts, ses redondances et ses erreurs la gloire de l'esprit humain. *The united reason of ages, the pride of the human intellect.* On sent que le grand Burke était membre de la profession!

Nous disons donc, nous, que le droit est une des branches les plus importantes des connaissances humaines, mais qu'il est susceptible d'être beaucoup amélioré, ce que nous concevons pouvoir être fait, non pas en législatant sans relâche et à tous propos, mais en simplifiant le plus possible.

Nous n'espérons cependant pas dans l'état présent du droit, de voir son étude réduite à des proportions très-raisonnables, le temps n'est plus où les Institutes de Justinien suffisaient pour préparer un citoyen à la pratique du Barreau.

Le droit moderne, sous le double rapport de sa théorie et de son administration, étant devenu un art autant qu'une science, son enseignement doit être à la fois historique, méthodique, philosophique (1) et pratique.

Pourquoi philosophique? Parceque toute science se traite philosophiquement.

Mais ces deux termes "philosophique" et "pratique" doivent se corriger l'un par l'autre.

La philosophie d'Aristote part de ce principe, que la science est fille de l'expérience, mais l'expérience, à elle seule, n'est pas la science. Pour que la perception empirique devienne connaissance scientifique, il faut l'acte de la raison, qui, dans la diversité des phénomènes, reconnaît le général et l'absolu. La science est un ensemble de notions systématiquement liées: le particulier y est dominé par la loi de l'unité et y prend sa place avec le caractère de membre nécessaire du tout. La science a une théorie: son instrument est l'induction, la déduction ou démonstration, conclusion scientifique des faits fournis par l'expérience. Elle a aussi sa méthode d'exposition; celle-ci procède quelquefois à l'inverse de la connaissance scientifique; au lieu de s'élever du particulier au général, elle part au contraire d'un principe fondamental, auquel elle rattache les notions diverses et les propositions particulières qui en déterminent et en délimitent la portée véritable. La science enfin a la conscience de son objet; cela veut dire non-seulement qu'elle le connaît, mais encore qu'elle s'est rendu compte de ses causes, et qu'ainsi elle est parvenue à la classer dans le grand tout, et à se démontrer sa nécessité. Arrivés là, la science est en même temps un art. Mais elle n'est jamais terminée; elle est l'esprit vivant; elle se développe toujours et conquiert incessamment des notions nouvelles ou plus exactes. Les sciences particulières ont dans la philosophie ou dans la science proprement dite leur lien et leur unité comme à leur tour elles lui fournissent ses preuves. Pour que la connaissance du droit comme toute autre, mérite le nom de science, il faut qu'elle se rattache à la notion du monde (*notitia rerum humanarum* disent les Romains) sans renoncer aux divines (*justi et injusti scientia*). Par là elle conquiert son unité, et par l'unité philosophique, la science du droit se constitue en un tout, bien délimité en soi, mais toujours ouvert à des notions nouvelles et meilleures. De la science enfin, de la coordination de principes juridiques, naît un système assez large pour embrasser la matière toute entière *æquum et bonum* suivant l'expression de Celsus.

Les jurisconsultes Romains étaient éminemment philosophes. Les modernes n'ont pu qu'imiter les Romains, et quand ils ne l'ont pas fait, il est très-rare qu'ils aient traité le droit philosophiquement; De Royer est chez les Français un exemple presque isolé sous l'ancien régime: nous le nouveau Toullier a ouvert une voie nouvelle où d'autres le suivent.

(1) Nous attachons un sens particulier aux mots philosophie ou philosophes, ou plutôt nous revenons à leur sens original. Il devendra bientôt nécessaire d'inventer un autre nom pour désigner les Newton et les Boyle, les Fénelon et les Mallebranche, les Las Casas et les Wilberforce. Le nom de sophiste, d'abord respectable, devient par l'abus un terme de reproche: il en est de même de celui de philosophes prodigué à des hommes sans gravité.

Académie des sciences morales et politiques à Paris entre dans le mérite des législations, et il en est grand besoin, car le droit même dans sa théorie a souvent outrepassé le but de sa mission véritable. Cela est surtout vrai par rapport au droit criminel. Son étude embrasse nécessairement aujourd'hui les théories des criminalistes qui ont demandé compte à la société du droit ou bien des cas purement présumés peut-être qu'elle exerce sur la vie et la liberté de ses membres.

Ce mode philosophique d'étude devrait s'étendre à la procédure; il est nécessaire de l'étendre à la procédure criminelle puisque que d'elle aussi dépend la vie de l'homme qui a été assez misérable pour commettre un crime véritable (*malum in se*) ou assez malheureux pour avoir agi malgré la prohibition de la loi. (1)

Mais, quant à la procédure civile, quelque besoin qu'elle ait d'être éclairée par les lumières de la vraie philosophie, il ne serait à propos de la traiter de la même manière dans un cours de droit qu'autant qu'on aurait assez d'influence pour se faire écouter de la turbe de nos fesseurs de lois.

Nous allons peut-être trop loin; et ne devons nous pas au moins dire ici que la procédure civile (car la procédure criminelle a été presque partout extrêmement négligée) a suivi dans son progrès une marche diamétralement opposée à celle qu'ont suivie les autres arts? A mesure qu'ils se sont perfectionnés, ils ont produit un plus grand nombre d'effets par un nombre plus limité de moyens. La procédure a multiplié les moyens jusqu'à ce qu'elle en soit venue à cet extrême. "La forme emporte le fond." L'Angleterre a comblé la mesure des moyens; elle avait épuisé les fictions rationnelles, pour en imaginer ensuite qui ne seraient que puériles si elles n'étaient pas dangereuses: elle a multiplié, disais-je, les moyens, et les effets sont devenus d'autant plus rares. Les juges y ont l'esprit et le cœur ornés du véritable esprit de justice, et cependant la justice n'y marche qu'à pas lents et les yeux bandés. Mais enfin l'Angleterre est lasse de ces tâtonnements, et le discours du trône annonce une réforme organique.

Ces remarques réservées, ce serait en vain, nous le répétons volontiers, que nous nous abandonnerions à de belles spéculations en forme de remontrances à l'autorité pour la faire revenir à l'antique simplicité, la simplicité des Romains, car c'est au point où la science passe de la théorie dans l'application que le génie romain la saisit et la maîtrise.

DROIT HISTORIQUE.

M. Laboulaye, membre de la Haute commission des études de Droit en France en 1845 (2) se plaignait à propos de la création d'une chaire de droit historique de la pénurie de concurrents compétents.

"Qu'on demande aux candidats, disait-il, de dire quels changements les Valois ont introduits dans la législation française, de rechercher les sources de la coutume de Paris; d'exposer leurs idées sur le caractère des établissements de St. Louis; de faire l'histoire des coutumes anglo-normandes du treizième au quinziesme siècle, et mille autres questions semblables rentrant toutes dans les connais-

(1) Ce que les jurisconsultes anglais appellent assez improprement *malum prohibitum* à moins qu'ils ne consentent à traduire "Fruit défendu"!!!

(2) M. de Salvandy formait à cette époque pour la réforme des études légales en France une commission composée entre autres de MM. Rossi, Dupin, comte Portalis, Girard de l'Ain, de Fougères, Frank-Carré, Laboulaye, Troplong, Laferrère, Laplagne-Barris et Schutzenberg.

sances nécessaires à un futur professeur de droit historique, je ne sais pas ce qu'ils répondront, mais je ne crois pas me tromper en avançant qu'une grande partie des professeurs n'ont point d'opinions arrêtées sur tous ces points, et qu'ils seraient fort embarrassés de juger un candidat exposant les origines germaniques ou canoniques de la législation française." (1)

S'il en est ainsi d'hommes qui sont regardés comme des professeurs consommés dans les huit facultés de droit de l'Université de Paris, nous serions donc presque excusable si nous n'étions pas en état de résoudre pour votre usage les questions suivantes:

1° Les Français implantèrent-ils dans ce pays un gouvernement purement militaire comme le dit l'abbé philosophe Raynal, ou n'y firent-ils pas plutôt régner l'ordre et la justice?

2° Quelle est à ce sujet l'opinion de Sir James Marriot?

3° Notre pays n'était-il pas cependant un pays féodal?

4° Quelle était la nature des titres de nos Seigneurs? (2)

5° Y avait-il dans la colonie des Fiefs de dignité, comtés, baronies et combien?

6° Comment les comtés de Dorsainville et de l'île d'Orléans: et la baronie de Portneuf perdirent-ils leurs titres de dignité?

7° De quel maroir relevaient les seigneuries du Canada non possédées en franc-alleu noble?

8° Y avait-il des seigneuries possédées de la sorte?

9° Quant et comment les Hautes-Justices furent-elles supprimées?

10° Comment finirent les moyennes et basses justices?

11° Comment les Anglais les remplacèrent-ils?

12° Trouve-t-on beaucoup d'exemples de nos seigneurs qui eussent exercé ces droits de justice?

13° A quel officier nos seigneurs préféraient-ils la loi et hommage?

14° Qui était juge suprême en matières féodales?

15° Qui était juge délégué?

16° Quelques-unes des prérogatives de l'Intendant n'ont-elles pas été transmises au gouverneur?

17° Quelques autres ne l'ont-elles pas été à la cour de Vice Amiralité?

(1) Ce qu'il y a sur les rentes constituées dans la coutume de Paris a certainement été collationné avec le droit canon (*ad Bullam Pii V*).

(2) Quelques membres du Parlement Provincial ont soutenu contre l'honorable L. J. Papineau que nos seigneurs ne sont pas propriétaires. Si le Seigneur n'est pas propriétaire, qui donc l'est? car le censitaire ne l'est pas. Si le Seigneur n'est pas propriétaire, qu'est-ce que la propriété? quels en sont les effets et les privilèges? Qu'est-ce que la directio? Le Seigneur ne peut-il pas la vendre? Ces messieurs n'ont pas dû ignorer que l'on ne saisis réellement que *super dominio*. Le *seigneur* vend les seigneuries, circonstances et dépendances, profits pécuniaires et honorifiques. Il ne dénomme pas les étres humains; mais qui vend le tout vend la partie, et qui vend les droits honorifiques et pécuniaires transfère à celui qui doit les recevoir les censitaires qui doivent les rendre. L'acte qui oblige MM. de St. Sulpice d'accorder commutation à demande, ne les appelle-t-il pas *Seigneurs en possession et propriétaires*? Les adversaires de M. Papineau, Seigneurs eux-mêmes ont vraiment compromis leur ordre, mais ils ont au moins le mérite de s'être montrés bien différents de ces Seigneurs qui s'attribuent autrefois l'anniversaire des Seigneurs. Nous avons à notre tour à nous reprocher une négligence. Dans notre mémoire sur les fiefs imprimés dans la *Minerve*, nous n'avons pas assez fait attention à la qualité de seigneur suzerain qu'a S. M. qui possède aussi des censives; c'est là le nou-d'gordien de la question féodale, qui doit empêcher notre gouvernement de législater. Nous soupirons que cet obstacle a été le sujet d'une arrière pensée chez les Annexionistes.

18° Le droit de banalité de moulin n'est-il pas réel en Canada et pourquoi?

19° Le Canada avait-il une bonne police?

20° Jusqu'où s'étendaient les pouvoirs du grand Voyeur?

21° Quel rôle jouait dans la colonie le prévôt des maréchaux?

22° N'eut-il pas une contestation avec la prévôté de Québec.

23° Quel rôle jouait le prévôt maréchal?

24° Par quels officiers les Anglais l'ont-ils remplacé?

25° Les attributions des huissiers, gardiens et receveurs des consignations, ne rentrent-elles pas dans celles du shériff, et n'est-il pas obligé de la même manière que l'étaient ces officiers par les anciennes lois du pays avant l'année 1759 dans les cas où il agit comme tel de ces officiers?

26° Qui faisait les fonctions de Juge consul?

27° Quels étaient les tribunaux en existence?

28° Quand furent établies les justices royales de Montréal et des Trois-Rivières?

29° La prévôté de Québec?

30° Quelle était sa juridiction?

31° L'intendant avait-il une cour séparée?

32° Quelle était la juridiction du Conseil Supérieur?

33° Ce tribunal était-il bien accessible aux parties?

34° N'y a-t-il pas une circonstance beaucoup à son éloge?

35° Comment était-il composé?

36° Comment l'était la Prévôté?

37° Qu'était-ce que les Assesseurs?

38° Ne suivaient-ils pas un cours de droit?

39° Les Anglais les continuèrent-ils?

40° La jurisprudence des tribunaux du pays était-elle bien compliquée?

41° Quelles en étaient les sources?

42° Quels sont les principaux changements opérés par la conquête dans notre législation?

Joignez pour le présent notre critique très détaillée de l'histoire du Canada de M. Garneau, qui doit être publiée prochainement.

Désireux de ne pas vous fatiguer par des études historiques compliquées, nous ne nous attacherons dans l'histoire légale de Rome et de la France comme dans celle du Canada qu'aux points principaux, aux époques.

M. BIBAUD, ECR., AVOCAT.
(La fin au prochain numéro.)

Correspondance Parisienne.

(Du Journal de Québec.)

On a bien voulu nous communiquer une lettre d'un compatriote maintenant à Paris, dans laquelle il rend compte comme suit de l'audience qu'il a eue de Sa Sainteté Pie IX:

"Je suis arrivé à Paris le 6 mars de Rome. J'ai le plaisir de pouvoir vous dire que c'est le 8 février dernier que nous avons été présentés au Pape, avec M. l'abbé Sax, et M. l'abbé Durocher, du district de Montréal. Nous sommes entrés vers les onze heures au palais du Vatican, et ce n'est qu'à deux heures que nous avons pu avoir audience.

"Pour arriver au Pape, il faut passer dans six grandes salles; dans la septième, la salle du trône, nous sommes demeurés près de 3 heures dans l'attente. Mais j'ai eu le plaisir de causer très-longtemps avec Mgr. Talbot, dans cette salle. Il m'a dit avoir visité le Canada en 1835, ayant fait le trajet d'Halifax

FRIBERTON.

LE MONTAGNARD

OU LES

DEUX REPUBLIQUES.

1793.—1848.

(Première partie, 1793.)

(Suite.)

Oui, voilà la justice du peuple! répéteront toutes les voix dans un grand élan de patriotisme... Combien les mêmes mots exprimaient une pensée différente!

Baptistin s'éloigna en détournant la tête de cette horde sauvage qui dansait en chantant autour du cadavre: Allez!... allez!... bêtes fauves, dit-il, dansez et hurlez de joie!... ainsi la justice du ciel vous frappera les uns par les autres... Infâme Léonidas!... misérable tonnerneur d'une pauvre enfant!... Je viens de lui payer tout ce qu'il m'a fait souffrir à Orange!... Allons!... la journée n'est pas mauvaise, il y a un misérable de moins sur la terre!...

Cette nuit était bien une nuit de temps révolutionnaires.

Aux Cordeliers, les frères républicains étaient subitement interrompus dans leurs rêves sanglants par des voix menaçantes, inconnues,

mystérieuses qui leur parlaient de mort et d'échafaud.

Dans son foyer domestique, Gracchus, obéissant à cette belle impulsion du cœur, trésor que Dieu donne à ses élus, ouvrait sa porte hospitalière à son ami d'enfance, il classait de ses nobles entrailles toute lâche terreur.

Léonidas, supplicié à la lanterne patriotique, payait toutes les lâchetés révolutionnaires dont son cœur était gonflé.

Et Georges, la tête plus posante, le cœur plus libre qu'il ne l'avait jamais été, rencontra sur le seuil de sa demeure Antoine Obrice, c'est-à-dire le premier homme qui l'avait lancé dans cette vie de lutte et de démenée cruelle.

Oh! que d'insomnies depuis ce jour jusqu'à cette heure d'absolument aveugle où il avait étouffé les cris de son cœur!... Antoine Obrice, c'était le passé qui se dressait devant lui. C'était peut-être aussi le souvenir de son père et cette voix grave et solennelle qui lui disait: "enfant, arrête-toi!... là bas est l'abîme! là bas est la honte!..."

A la vue d'Obrice, il recula comme devant un ennemi... C'est que le passé est souvent un ennemi qui vous terrifie.

On m'a dit que tu demeurais là, Georges, et je l'attendais.

Toi ici? citoyen Obrice? dit Georges avec étonnement.

Ma foi!... Oui... On ne travaille en conscience qu'à Paris. En province les comités révolutionnaires se relâchent... Et puis, ajoutait-il d'une voix sombre, je suis venu pour autre

chose... ce damné marquis de Savernay, son fils et sa fille sont ici et se cachent.

Qu'est-ce que cela me fait.

Comment, qu'est-ce que cela me fait? Georges, cela te fait que ce sont les ennemis de la république, et que tout bon citoyen, bon patriote doit vouloir leur mort... Oh!... si je les tenais moi!

Pardon, mon cher Obrice, dit Georges, de quoi me parlais-tu? Je n'ai pas entendu, je pensais à d'autre chose.

Parbleu, je l'ai bien vu à ta réponse.

Oh! vois-tu, Obrice, ma tête est un chaos indéfinissable. Je puis bien étouffer mon cœur mais je ne puis pas briser ma tête.

Qu'est-ce qui s'y passe donc de si extraordinaire? Il me semble cependant que tu n'as pas de quoi te plaindre?

Oh! je ne me plains pas!... je veux... j'hésite!... j'ai peur!

Allons donc! on ne doit avoir qu'une peur, celle de ne pas en abattre assez.

Vois-tu, depuis que je t'ai quitté, j'ai vécu plus que la vie d'un homme. Hier j'étais à l'audience à l'heure où on a condamné les Girondins.

On a bien fait. On fait toujours bien de condamner.

Oui, on a bien... fait... puisqu'ils étaient traités à la patrie!... Mais tu n'étais pas là comme j'y étais... Tu n'as pas vu le grand et beau visage de Vergniaud, souriant à sa condamnation comme à un triomphe; tu ne l'as pas entendu disant de cette voix dont l'écho vibre encore en moi: "Notre sang est assez

chaud pour réchauffer le sol de la patrie..."

Non, tu ne les as pas entendus entonnant tous des hymnes patriotiques pour marcher à la mort; un mot que l'un d'eux a prononcé m'a frappé au cœur: "Nous nous sommes trompés de temps, disait-il, le peuple français n'est pas mûr pour la liberté." Oh! Antoine! Dieu parfois accorde le don de divination à ceux qui vont mourir! Si cet homme avait dit la vérité! Si tout ce sang répandu n'arrosait qu'un sol stérile!

Oui, on a bien fait!... s'écria Georges en saisissant le bras d'Obrice, puisqu'ils étaient traités à la patrie. Mais tu n'étais pas là comme j'y étais... Tu n'as pas vu ce grand et beau visage de Vergniaud, souriant à sa condamnation comme à un triomphe. Tu ne l'as pas entendu disant, etc... Oh! Antoine!... Dieu parfois donne la divination à ceux qui vont mourir! Si cet homme avait dit la vérité! Si tout ce sang répandu n'arrosait qu'un sol stérile!

Les yeux d'Obrice se fixèrent sur le jeune montagnard:

Je ne te reconnais plus, Georges, répliquait-il. Est-ce que par hasard tu serais venu à Paris faire de la sensiblerie comme un enfant? En ce cas tu aurais mieux fait de rester dans la cabane de ton père, et je commence à croire que j'ai mal fait de t'avoir tendu la main pour monter où tu es.

Tu as tort de me parler ainsi, Obrice, dit Georges d'une voix grave, car nul n'a le cœur plus fort et l'âme plus républicaine que je ne les ai; nul n'est plus dévoué au triomphe de

la liberté. Oh! ne doute pas de moi, Obrice, car toi qui me connais, toi qui sais d'où je suis parti, par quel chemin je suis venu, tu n'as pas le droit de douter. Ne m'accuse pas, ainsi; c'est que tu as réveillé en moi des souvenirs... Il y a des mouvements intimes dont on n'est pas le maître; tu le sais bien toi-même! un jour devant moi, on a prononcé le nom de ton fils, et j'ai vu tes yeux humides.

Il ne s'agit pas de mon fils, dit brusquement Obrice; mais de la république.

Que j'aime avec enthousiasme, idolâtrie, interrompit Georges d'une voix si vibrante qu'on en entendit l'écho courir sur les eaux du fleuve; sois sans crainte, je m'instruis, je me fortifie chaque jour à l'école de ces vrais amis de la liberté, durs comme la pierre, froids comme le marbre; toute ma faiblesse s'en va; je me sens aussi fort, aussi puissant qu'eux dans ma volonté et dans mon courage; et avec eux, je vois le but impérieux devant lequel toute tête doit s'abaisser ou tomber.

A la bonne heure!... je te comprends maintenant et je te retrouve.

Et saisissant brusquement le bras de Georges, il dit d'une voix sourde:

Oui!... je suis venu avec un but à Paris, but que je poursuivrai sans relâche jusqu'à ma dernière heure. C'est pour cela que j'ai quitté la Provence, pour poursuivre et atteindre ce marquis de Savernay.

Mais c'est donc une haine bien profonde que tu as contre cet homme?

Que t'importe!... s'écria deux fois Obrice d'une voix terrible, c'est une affaire entre sa